



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 3960

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application de la contribution sociale generalisee aux representants ou VRP. En effet les representants qui ne percoivent aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs et pour lesquels les frais sont alors reputes inclus dans leur remuneration a hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonne, sont cependant appeles a acquitter la CSG sur des frais professionnels par eux avances pour pouvoir exercer leur profession. Cette situation est inique et il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la legislation afin de revenir sur ces dispositions discriminatoires.

Texte de la réponse

L'article L. 136-2 du code de la securite sociale relatif a la CSG prevoit effectivement que les deductions forfaitaires supplementaires pour frais professionnels, visees au 3e de l'article 83 du code general des impots, ne sont pas applicables pour la determination de l'assiette de la contribution. Lors de l'institution de la CSG, il a ete souhaite par cette disposition ne pas conforter de tels abattements particuliers dont le fondement demanderait dans de nombreux cas a etre reexamine au vu de l'evolution des conditions d'exercice de l'activite professionnelle des titulaires des revenus qui en beneficent. Il a paru plus equitable d'appliquer a la CSG les regles de droit commun en matiere de deduction des sommes representatives de frais professionnels selon les modalites - reel ou forfait - fixees par l'arrete du 26 mai 1975. S'agissant des VRP qui ne percoivent aucune participation aux frais professionnels de la part de leur employeur et dont les frais sont neanmoins reputes inclus dans leur remuneration, il leur appartient de fournir a leur employeur les justificatifs necessaires pour que celui-ci en tienne compte, comme il en a l'obligation legale, avant d'operer le precompte de la CSG sur la remuneration versee. La CSG ne doit donc pas etre prelevee sur les frais professionnels. A ce systeme de deduction s'ajoute, pour le calcul de la CSG sur les salaires, un abattement supplementaire de 5 p. 100 destine a compenser l'evaluation des frais professionnels plus rigoureuse pour les salaires que pour les non-salaries. C'est pourquoi il n'est pas envisage d'etendre a la CSG les deductions forfaitaires supplementaires admises en matiere d'impot sur le revenu et de cotisations sociales, cette extension ne paraissant pas, par ailleurs, conforme a l'objet meme de la contribution qui, destinee a financer des depenses de solidarite nationale, doit avoir l'assiette a la fois la plus large et la plus equitable.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3960

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2055

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2799